



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne  
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme  
de Brec'h (56)**

N° 005326 / KK AC PLU

**Avis conforme rendu  
en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n°005326/KK AC PLU, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brec'h, reçue de la commune de Brec'h le 03/10/2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 2 décembre 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Brec'h qui vise à :

- créer un périmètre de centralité sur le secteur de Penhoët ;
- intégrer les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) du pays d'Auray ;
- préciser et corriger divers éléments du règlement écrit ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Brec'h :

- commune de 7 057 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 4 086 hectares ;
- couverte par un PLU approuvé en 2019 et par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;
- membre de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

**Considérant** que les modifications du règlement écrit sont mineures et visent à préciser certaines définitions du lexique ;

**Considérant** que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont modifiées à la marge afin de définir des seuils minimaux de logements sociaux par opération d'aménagement ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Brec'h n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Brec'h rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 3 décembre 2025  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

*Signé*

Jean-Pierre Guellec